

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Saint Jacques à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 5 février 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Jacques à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 15 septembre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PERPIGNAN en date du 9 octobre 1980 portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Jacques à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'Art un intérêt public en raison de ses qualités architecturales, de sa représentativité au sein des églises gothiques de type méridional catalan et de la richesse du mobilier liturgique qu'elle contient ;

A R R E T E

Article 1° : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint Jacques à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle 524 d'une contenance de 46 ares 60 centiares figurant au cadastre section AS et appartenant à la commune.

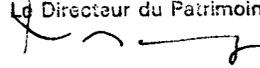
.../...

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 5 février 1927 susvisé

Article 3 : Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **27 JAN. 1987**
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église Saint-Jacques à PERPIGNAN (Pyrénées
Orientales)

appartenant à la Ville de Perpignan, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

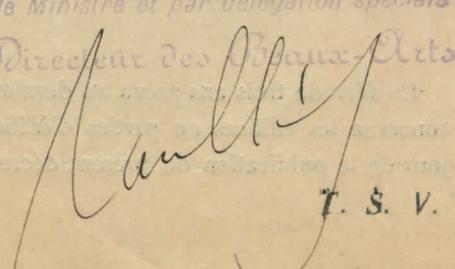
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 - FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts



T. S. V. P.